

Le 18 décembre 2019

Monsieur Joseph Zayed
a/s Monsieur Pierre Magnan et
Madame Marie-Hélène Gauthier
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Ordonnance de modification - Ville de Thetford Mines
N/D : 197403DAJ

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente, sous plis confidentiel, le document « *Ordonnance de modification – Programme de prévention spécifique aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (Novembre 2018)* ».

Veuillez prendre note que ce document est, habituellement, inaccessible. Nous vous demandons donc de bien vouloir le préserver confidentiel puisque la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a l'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements qu'elle obtient, et ce, en vertu de l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne Vézina, Avocate
anne02.vezina@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 380-8530
Téléc. : 418 528-7245

AV/cb

p. j.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).